

Unité bidépartementale Eure Orne
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

Angerville la Campagne, le 01/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

APLIFIL

Zone Industrielle de l'Arquerie
Route de Bernay
27270 BROGLIE

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement APLIFIL implanté Zone Industrielle de l'Arquerie Route de Bernay 27270 BROGLIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'une action dite "coup de poing régional" portant sur la thématique des rejets en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APLIFIL
- Zone Industrielle de l'Arquerie Route de Bernay 27270 BROGLIE
- Code AIOT dans GUN : 0005800614
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Installation de traitement de surfaces de métaux (volume total de bain inférieur à 30m³).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de contrôle des rejets dans l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Justificatifs de conformité à apporter sous un délai de :
Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	/	1 mois

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Justificatifs de conformité à apporter sous un délai de :
Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	/	1 mois
Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	1 mois
Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3	/	1 mois
Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	/	1 mois
Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence une insuffisance de suivi et d'entretien de la chaîne de mesure des rejets dans l'eau ainsi qu'une absence de suivi métrologique des équipements.

La société doit donc engager des actions visant à améliorer la situation sur le sujet et répondre aux différentes demandes de l'inspection sous un délai d'un mois au plus tard.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V

Thème(s) : Actions nationales 2022, Pose matériel

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

L'installation (déversoir frontal à mince paroi (DFMP) de type triangulaire, sonde bulle à bulle et échantillonneur) est localisée dans le bâtiment de traitement de surfaces.

Le Laboratoire a déclaré :

- qu'il disposait de la place nécessaire pour mettre en place son matériel,
- que le matériel en place ne permet pas une installation adaptée de l'équipement du Laboratoire : le préleveur du Laboratoire ne peut être localisé que sous le déversoir frontal et non au-dessus comme le nécessiterait la règle de l'art,
- qu'il disposait de son propre matériel pour mesurer le débit, le pH, la température et pour procéder aux prélèvements sur 24h.

A son arrivée, le Laboratoire a mesuré à la règle la hauteur d'eau et a trouvé 0 mm (absence de rejet donc pas de débit), tandis que la sonde type bulle à bulle de l'exploitant mesurait quant à elle 10 mm. L'exploitant a donc procédé à un réglage de sa sonde bulle à bulle et a pu atteindre une hauteur d'eau de 2 mm.

Afin que le contrôle inopiné puisse être réalisé, il a été demandé à l'exploitant d'ouvrir le rejet de sa station de traitement. Le Laboratoire a alors mesuré un pH de 9,4 et une température de 23 °C au droit de déversoir. Les sondes de l'exploitant n'étant pas localisées au même endroit (cuve d'homogénéisation avant rejet), ces paramètres n'ont pas pu être validé (pH 8,4 et 25 °C).

Le point de prélèvement du Laboratoire a été situé au même endroit que là où est faite l'autosurveillance de l'exploitant.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement

Prescription contrôlée :

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'ouvrage est accessible en toute sécurité et il n'y a pas de dilution préalable de type rejet d'eaux pluviales avant la mesure de débit.

L'installation de l'exploitant est constituée d'un déversoir frontal à mince paroi (DFMP) de type triangulaire, d'une sonde bulle à bulle et d'un préleveur à dépression AQUA CELL.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Réglage

Prescription contrôlée :

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.

Constats :

L'installation de l'exploitant est équipée d'une sonde bulle à bulle immergée dans le déversoir ainsi que de sondes pour la mesure du pH et de la température.

Existence en amont de la sonde bulle à bulle d'un système pour empêcher la formation de vaguelettes et de mousse.

Concernant l'entretien, l'exploitant a déclaré :

- le compresseur n'a jamais été changé : il est en place depuis plus de 10 ans,
- ne jamais avoir changé le dessicant.

Concernant le suivi métrologique, l'exploitant a déclaré :

- contrôler la cadence de bullage mais ne pas enregistrer à l'écrit ce suivi (absence de fiche de vie ou de carnet de suivi de sondes),
- ne pas réaliser de contrôle d'étalonnage ni de suivi de la totalisation des volumes passés et du report des volumes en supervision.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois :

- de procéder à un changement du compresseur (fréquence tous les 2 ans),
- de procéder à un changement du dessicant pour avoir un air sec,
- de procéder à un suivi métrologique :

*contrôle d'au moins 2 hauteurs de la courbe d'étalonnage ainsi que du zéro au moins 2/an (l'une en période froide, l'autre en période chaude) ($\pm 5\%$ entre hauteur mesurée dans le chenal et lue sur l'appareil),

*contrôle de la totalisation des volumes passés et du report des volumes en supervision au moins 1/an ($\pm 5\%$ entre les volumes passés et les volumes reportés en supervision).

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi

Prescription contrôlée :

Extraits :

Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.

Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.

Constats :

L'exploitant a présenté une fiche de maintenance préventive sur laquelle sont indiquées les actions suivantes selon une périodicité hebdomadaire :

- vérification du pH final,
- nettoyage du déversoir et vérification du débitmètre.

Comme indiqué dans le constat précédent, ce suivi métrologique est insuffisant.

Sous 1 mois, il est demandé à l'exploitant de formaliser ce suivi métrologique dans une consigne spécifique et de mettre en place des fiches de suivi dans lesquelles seront annotées les dates des contrôles et la liste des points contrôlés.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Conception

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Comme indiqué précédemment, le site est équipé d'un déversoir frontal à mince paroi (DFMP) de type triangulaire pour lequel l'inspection a constaté les éléments suivants :

- hauteur d'eau insuffisante dans le canal d'approche (9 mm mesurés par le Laboratoire),
- bon écoulement aval (absence de traces de débordement),
- bon centrage de l'échancrure triangulaire,
- écoulement laminaire dans le chenal d'approche,
- écoulement dénoyé et aéré après l'échancrure,
- les parois sont très sales.

Par conséquent, le nettoyage que réalise l'exploitant est insuffisant.

Il est demandé à l'exploitant d'améliorer, sous 1 mois, le nettoyage du chenal d'approche et du déversoir.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant ne dispose d'aucune consigne d'exploitation.

Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de formaliser ce suivi d'exploitation dans une consigne spécifique concernant la marche normale et la reprise suite à un arrêt pour travaux ou d'entretien.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions

Prescription contrôlée :

Extraits :

Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux.

La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter.

Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portatif, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement.

L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen.

Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.

Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre.

A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.

Constats :

Le Laboratoire a disposé son préleveur réfrigéré sans difficulté, par contre il est localisé au sol sous le chenal/déversoir.

L'exploitant dispose quant à lui, d'un préleveur à dépression non-réfrigéré.

L'inspection a pu constater sur le préleveur de l'exploitant :

- le tuyau de prélèvement est localisé dans le chenal,
- la section intérieure du tuyau de prélèvement est constante, en position continue ascendante (absence de coude),
- l'aspiration ne génère pas de bulles,
- le bol de prélèvement n'est pas parfaitement propre,
- le bol de prélèvement est en plastique ce qui est compatible avec les paramètres d'autosurveillance.

Un test sur l'exactitude et la fidélité du volume a été réalisé sur le préleveur de l'exploitant et s'est révélé correcte (3 mesures : 75ml, 75ml, 76ml).

Il est donc demandé à l'exploitant sous 1 mois :

- de disposer d'un préleveur réfrigéré à une température de 5 ± 3 °C,
- de nettoyer le bol de prélèvement.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation

Prescription contrôlée :

Extraits :

Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.

La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.

La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantilleur, programme d'asservissement).

Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.

La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.

En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord.

Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

Constats :

L'exploitant ne dispose d'aucune consigne ou mode opératoire sur la préparation et la conservation des échantillons prélevés.

Sur l'échantillonnage, l'inspection a fait les constats suivants :

- le préleveur est mono-bidon par conséquent un échantillonnage est à réaliser,
- absence de dispositif d'homogénéisation,
- les flacons sont en plastique ce qui est compatible avec les paramètres d'autosurveillance,
- les échantillons sont conservés à l'abri de la lumière dans réfrigérateur,
- l'exploitant avait l'intention de procéder aux analyses dans les 24h.

L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois :

- d'établir sous un délai d'un mois au plus tard des consignes sur la préparation et la conservation des échantillons prélevés ?
- de disposer d'un système d'homogénéisation.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Le point de rejet est réalisé dans la Charentonne après avoir emprunté une canalisation commune avec la société BAP INDUSTRIE.

Le rejet est normalement signalé par une pancarte. Cet élément n'a pu être vérifié car la végétation était trop abondante.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet